



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2023 n°314 du 28 août 2023**

accordant à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt du dossier d'autorisation par voie simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage situé sur la commune de Breuches

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** les décrets n°2019-895 et n°2019-896 du 28 août 2019 portant sur diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 436 du 20 août 2012 portant prescriptions relatives à la sécurité d'une digue existante en rive gauche de la rivière le Breuchin à Breuches-lès-Luxeuil ;

**VU** le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 09 décembre 2021, permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement ;

**VU** la demande de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, en date du 23 juin 2023, sollicitant, à titre dérogatoire, un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2024 pour déposer la demande d'autorisation du système d'endiguement de Breuches situé sur la commune de Breuches ;

**VU** l'avis favorable de la DGPR en date du 09 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) exercée par la communauté de communes du Pays de Luxeuil selon l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée sont satisfaites ;

**Considérant** que le gestionnaire de la digue de Breuche a sollicité et obtenu le 09 décembre 2021, une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement ;

**Considérant** que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer la demande de régularisation en systèmes d'endiguement de l'ouvrage de la commune de Breuches avant l'échéance du 30 juin 2023 en raison, notamment, de la complexité du dossier et du retard pris par le bureau d'études qui l'accompagne ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour assurer l'intégrité et la gestion de l'ouvrage, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant**, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger jusqu'au 30 juin 2024 au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

**Considérant** le courrier de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil du 23 juin 2023 demandant une dérogation du délai de régularisation du système d'endiguement de Breuches par arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Identification du gestionnaire**

Le gestionnaire de la digue de Breuches est la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil dont le siège social est situé - 22 Rue Jules Jeanneney - 70300 Luxeuil-les-Bains.

### **Article 2 : Dérogation**

Une dérogation est accordée à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour déposer la demande d'autorisation par voie simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage de Breuches. La date limite de dépôt du dossier est fixée au 30 juin 2024.

### **Article 3 : constitution du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments prévus au 1° de l'article R-181-13 et au IV de l'article D-181-15-1 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Haute-Saône ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux

mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Breuches ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Breuches pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 5 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départementale des territoires de la Haute-Saône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS